



Commission juridique

réunion du
29 novembre 2012

Doc. CJ 12/07

TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE RETARD DE PAIEMENT

Les membres de la Commission juridique trouveront ci-joint le document de la FEB concernant les retards de paiement dans les transactions commerciales - Etat de la question.



Charles Gheur
Premier Conseiller

Notre réf.: CJ/2012/41
CG/na - 1/8

Bruxelles, le 22 novembre 2012

DOCUMENT **Commission Juridique**
Retards de paiement dans les transactions commerciales -
Etat de la question

Résumé

Le document présente l'état de la question dans la transposition à venir de la directive relative à la lutte contre le retard de paiement. Cette directive doit être transposée en droit belge au plus tard le 16 mars 2013, cette matière étant actuellement réglée par la loi du 2 août 2002.

Les commentaires de la FEB sont rappelés sur les points suivants :

- Harmonisation des délais de paiement dans les relations B2B
- Objectiver les abus manifestes
- Distinction pertinente avec les paiements des pouvoirs publics
- Limitation du délai de vérification pour les pouvoirs publics
- Intérêts et indemnités en cas de retard de paiement
- Introduction d'une procédure belge d'injonction de payer
- Dispositions transitoires

Les derniers développements au niveau belge seront complétés oralement■

1 La directive relative à la lutte contre le retard de paiement

Bon nombre d'entreprises belges voient leur continuité menacée parce que leurs factures ne sont pas payées dans les délais. En 2012, 64,38% seulement des factures échangées entre entreprises sont payées dans les temps en Belgique. Par ailleurs, on dénombre de plus en plus de factures qui sont payées beaucoup trop tard (= plus de 90 jours après l'échéance) ou pas du tout. Du côté des pouvoirs publics, on note une évolution positive dans le respect des délais de paiement des factures des entreprises, mais ils peuvent faire mieux encore. Ainsi, les services publics fédéraux paient aujourd'hui 81% des factures des entreprises dans les délais.¹

La transposition de **la directive 2011/7/UE du 16 février 2011 relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales** devrait encore améliorer la discipline des entreprises et des autorités en termes de paiements. Cette directive doit être transposée en droit belge au plus tard le 16 mars 2013, cette matière étant actuellement réglée par la loi du 2 août 2002. Parallèlement à cela, il faut encore prendre des mesures nationales à l'encontre des mauvais payeurs, comme l'introduction d'une procédure belge d'injonction de payer pour les créances non contestées.

La directive 2011/7/UE du 16 février 2011 relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales vise à améliorer la discipline des entreprises et des autorités en termes de paiements. Pour la première fois, un cadre légal européen est instauré, qui définit les délais de paiement à respecter par les entreprises et les autorités publiques.

- En ce qui concerne les transactions entre entreprises (B2B), si le contrat ne prévoit rien à ce sujet, elles sont tenues de régler leurs factures dans un délai de trente jours. Elles peuvent, d'un commun accord, convenir d'un délai allant jusque maximum 60 jours, pouvant encore être prolongé si cette possibilité est prévue contractuellement et si ce n'est pas 'manifestement inéquitable' pour le créancier (art. 3).
- Pour ce qui est des transactions entre entreprises et instances publiques (B2PA), la règle générale applicable aux pouvoirs publics est que le paiement doit intervenir dans les trente jours. Ce délai peut néanmoins être prolongé par une disposition expresse dans le contrat, pour autant que cela se justifie objectivement, mais il ne peut jamais excéder 60 jours (art. 4).

¹ Indice de paiement Graydon pour le 1er trimestre 2012

2 Commentaires de la FEB

- **Harmonisation des délais de paiement dans les relations B2B**

L'ancienne directive 2000/35/CE relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales imposait un intérêt en cas de retard de paiement, mais ne prévoyait pas de définition légale des délais de paiement. Depuis le début de la crise économique, les retards de paiement ont globalement augmenté dans l'ensemble de l'Union européenne. Il s'avère dès lors nécessaire de définir un meilleur encadrement légal des délais de paiement dans les relations B2B. Il est opportun que cet encadrement se fasse à l'échelle européenne en vue de favoriser l'harmonie plutôt que la concurrence entre États membres.

La FEB plaide en faveur d'une transposition fidèle de la directive en droit belge. Cela implique l'adoption des délais de paiements applicables aux entreprises tels que fixés dans la directive, sans dérogations additionnelles. La FEB n'est pas favorable à des dérogations sectorielles car, d'une part, cela irait à l'encontre de l'harmonie recherchée en matière de délais de paiement et, d'autre part, certains secteurs ne seraient pas avantagés par une dérogation contraignante en raison de la grande diversité de leurs transactions commerciales.

L'introduction d'un délai maximum absolu pour toutes les transactions B2B n'est pas à l'ordre du jour. Le considérant 13 de la directive stipule clairement que des délais de paiement de plus de 60 jours se justifient dans certaines transactions commerciales, par exemple pour octroyer un crédit commercial à des clients. Le délai de paiement reste un volet important des négociations entre commerçant et fournisseur, fondé sur le principe de la liberté contractuelle. La transposition de la directive en droit belge ne peut rompre l'équilibre des négociations et doit être en conformité avec les prescriptions de paiement européennes.

- **Objectiver les abus manifestes**

Les entreprises peuvent prolonger le délai de paiement de 60 jours maximum, pour autant que cela soit convenu contractuellement et ne soit pas manifestement abusif pour le créancier. La notion d'abus manifeste doit garantir que cette prolongation de délai se justifie objectivement et n'est pas la conséquence d'un abus de pouvoir entre entreprises.

L'article 7 de la directive donne une définition de la notion de clauses et pratiques abusives et stipule qu'une clause contractuelle ou une pratique relative à la date ou au délai de paiement, au taux d'intérêt pour retard de paiement ou à l'indemnisation pour

les frais de recouvrement, n'est pas applicable ou donne lieu à une action en réparation du dommage lorsqu'elle constitue un abus manifeste à l'égard du créancier.

Pour en juger, il faut prendre en considération la bonne foi et un usage loyal, la nature du produit ou du service et d'éventuelles raisons objectives de dérogation. Ces prescriptions doivent être intégralement reprises dans le droit belge, afin que les parties au contrat et le juge national disposent d'un cadre légal clair concernant les clauses et pratiques abusives. Ces critères suffisent pour objectiver l'abus manifeste et ont été repris par des pays comme les Pays-Bas et l'Allemagne lors de la transposition de la directive.

La directive prévoit explicitement deux cas où la clause contractuelle doit être considérée comme manifestement abusive, à savoir en cas d'exclusion du versement d'intérêts pour retard de paiement et d'exclusion d'une indemnisation pour les frais de recouvrement. Lors de la transposition, il faut clairement établir que ces clauses contractuelles abusives ne peuvent en aucun cas être contraignantes. Il faut par ailleurs prévoir la possibilité d'introduire une action en dommages et intérêts, parallèlement aux autres moyens de droit existants.

- **Distinction pertinente avec les paiements des pouvoirs publics**

Lors de la transposition, la nouvelle loi devra clairement établir une distinction entre les transactions commerciales entre entreprises et les transactions commerciales entre entreprises et pouvoirs publics. Cette loi générale de lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales s'appliquera à tous les paiements publics qui ne relèvent pas du champ d'application d'une réglementation publique spécifique. Il est dès lors essentiel que le régime pour les paiements publics soit harmonisé avec et ne soit pas contraire à d'autres prescriptions de paiement pour les instances publiques, comme la législation relative aux marchés publics.

La différence de délais de paiement entre entreprises et instances publiques se justifie pleinement du fait que les entreprises sont plus vulnérables en cas de paiement tardif. Les délais de paiement plus stricts pour les pouvoirs publics s'expliquent par le fait que les entreprises ne peuvent pas - à la différence des instances publiques - s'appuyer sur un financement public.

- **Limitation du délai de vérification pour les pouvoirs publics**

La durée de la procédure d'acceptation ou de vérification par les pouvoirs publics doit être limitée à 30 jours maximum. Ce délai s'accorde parfaitement avec les délais de paiement pour les pouvoirs publics, également soumis à un maximum absolu de 60 jours. Lors de la transposition en droit belge, il faut supprimer la possibilité d'allonger ce

délai de vérification pour autant que cela soit prévu contractuellement et ne soit pas manifestement abusif pour le créancier.

Les dérogations aux délais de paiement et de vérification ou les prolongations de ces délais doivent par ailleurs rester limitées aux missions attribuées à l'issue de procédures de négociations. Le législateur belge doit en tous cas veiller à ce que les délais de vérification et de paiement cumulés ne puissent nullement dépasser 90 jours pour les pouvoirs publics.

- **Intérêts et indemnités en cas de retard de paiement**

La directive considère le retard de paiement comme une sorte de rupture du contrat, donnant lieu de plein droit au paiement d'intérêts. Le taux d'intérêt légal correspond au taux d'intérêt directeur, majoré d'au moins 8 points de pour cent (art.2.6). Le montant minimum d'intérêts dus est fixé à 40 EUR (art. 6.1). Lors de la transposition, la FEB recommande de reprendre le taux d'intérêt légal pour les retards de paiement tel que défini dans la directive. On va ainsi plus loin que la loi du 2 août 2002, qui prévoyait une majoration de 7 points de pour cent.

En ce qui concerne l'indemnisation des frais de recouvrement, tels que les honoraires d'avocat ou les frais d'une agence de recouvrement de créances, il est important, lors de la transposition, de se référer et de se conformer au régime légal de l'indemnité de procédure.

- **Introduction d'une procédure belge d'injonction de payer pour les créances non contestées**

La directive impose explicitement aux États membres de prévoir une procédure de recouvrement pour les créances non contestées (art. 10). La plupart d'entre eux disposent d'une procédure nationale d'injonction de payer et, pour les litiges transfrontaliers, il y a la procédure européenne d'injonction de payer. La Belgique n'a pas encore de procédure performante pour un recouvrement rapide, efficace et bon marché des créances non contestées. La transposition complète et fidèle de la directive implique indéniablement l'obligation pour la Belgique d'introduire une procédure belge d'injonction de payer pour les créances non contestées. Cette obligation est également prévue explicitement dans l'accord gouvernemental fédéral. En effet, il ne suffit pas de réduire les délais de paiement si le créancier ne dispose pas d'un instrument efficace lui permettant d'exiger le paiement de factures arriérées et non contestées.

- **Dispositions transitoires**

Il est primordial que la loi qui transposera la directive sur le retard de paiement ne néglige pas la question des dispositions transitoires.

3 Derniers développements au niveau belge

Deux propositions de lois ont été déposées au parlement. De plus, le gouvernement travaille actuellement à la rédaction de son propre projet de loi.

3.1 Proposition de loi déposée par le CD&V

Proposition de loi modifiant la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, déposée le 14 juin 2012 par le CD&V (DOC 53 n°2262).

Cette proposition de loi procède à une transposition fidèle de la directive. Les dispositions prévues par la proposition de loi sont conformes à la directive, notamment sur les points concernant les délais de paiement, intérêt légal pour retard de paiement, indemnisation pour les frais de recouvrement, clauses et pratiques abusives.

3.2 Proposition de loi déposée par la NV-A

Proposition de loi relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales pour les entreprises et les pouvoirs adjudicateurs, déposée le 14 septembre 2012 par la NV-A (DOC 53 n°2414).

A noter : la proposition de loi prévoit que le délai de paiement total ne peut en aucun cas excéder une période de 60 jours. La proposition de loi fait usage de l'article 12, § 3, qui permet aux Etats membres de fixer des dispositions plus favorables au créancier que celles prescrites par la directive.

Un point positif : la proposition de loi applique immédiatement le règlement n°1896/2006, qui prévoit une procédure d'injonction de payer, en vue d'accélérer le recouvrement de créances non contestées en Belgique.

3.3 Avant-projet de loi du gouvernement

Le cabinet de la Justice travaille également sur un avant-projet de loi pour transposer la directive 'délais de paiement'. Des discussions bilatérales ont lieu en ce moment entre partenaires du gouvernement. Les remarques de la FEB ont été communiquées aux différents cabinets. La FEB ne dispose pas encore du texte de l'avant-projet de loi. Des réunions intercabinets autour d'un projet de texte devraient débiter prochainement. ■